

Posté par: formations-concours

Publiée le : 8/7/2008 10:06:28

I - DEFINITION DES FONCTIONS

Les moniteurs-éducateurs territoriaux constituent un cadre d'emplois de catégorie B.

Les moniteurs-éducateurs participent à la mise en œuvre des projets sociaux, éducatifs et thérapeutiques.

Ils exercent leurs fonctions auprès d'enfants et d'adolescents handicapés, inadaptés ou en danger

d'inadaptation. Ils apportent un soutien aux adultes handicapés, inadaptés ou en voie d'inadaptation ou qui sont en difficulté d'insertion ou en situation de dépendance.

Ils participent à l'action éducative, à l'animation et à l'organisation de la vie quotidienne des personnes accueillies en liaison avec les autres travailleurs sociaux, et notamment les professionnels de l'éducation spécialisée.

II - CONDITIONS D'INSCRIPTION

Les candidats doivent, pour être admis à concourir remplir les conditions ci-dessous :

* conditions générales d'accès à la fonction publique territoriale (loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, article 5)

- posséder la nationalité française ou être ressortissants d'un Etat membre de la Communauté Européenne,

- jouir des droits civiques (y compris électoraux),

- ne pas avoir de casier judiciaire (bulletin n°2) portant des mentions incompatibles avec l'exercice des fonctions,

- remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction.

* condition particulière :

Diplôme :

Le concours est ouvert aux candidats titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions de moniteur-éducateur. **III - CONDITIONS DE RECRUTEMENT**

Le recrutement dans ce cadre d'emplois intervient après l'inscription sur une liste d'aptitude établie à l'issue d'un concours sur titres avec preuves.

La liste d'aptitude est dressée par le Président du Centre de Gestion.

Le lauréat d'un concours déjà inscrit sur une liste d'aptitude à un concours d'un même grade d'un même cadre d'emploi doit opter pour une seule inscription et en informer l'autorité organisatrice de chaque concours dans un délai de quinze jours à compter de la notification de son admission au deuxième concours.

L'inscription est valable pour une année et renouvelable deux fois sous réserve que l'intéressé fasse connaître chaque année au Centre de Gestion dans le mois qui précède celle de son inscription initiale, son intention d'être maintenu ou non sur la liste d'aptitude, pour une durée maximale de trois ans. Le candidat devra également informer le CDG en cas de nomination dans une collectivité.

La liste d'aptitude a une valeur nationale : les lauréats peuvent postuler à tout emploi, sur le territoire national, correspondant au concours qu'ils ont passé.

Il est rappelÃ© que l'inscription sur la liste d'aptitude ne vaut pas recrutement. Il appartient aux

autoritÃ©s territoriales d'effectuer leur choix Ã partir de cette liste et de procÃ©der le cas Ã©chÃ©ant aux nominations.

Au moment du recrutement, les laurÃ©ats devront en outre justifier de leur aptitude physique Ã occuper l'emploi. A cet effet, ils devront satisfaire Ã une visite mÃ©dicale dÃ©bÃ©mboche devant un mÃ©decin gÃ©nÃ©raliste agrÃ©Ã©, dÃ©signÃ© par l'administration.

ORGANISATION DU CONCOURS

Chaque session de concours fait l'objet d'un arrÃªtÃ© d'ouverture qui prÃ©cise la date limite de dépÃ©t des inscriptions, la date des Ã©preuves, le nombre des postes Ã pourvoir et l'adresse Ã laquelle les candidatures doivent Ãªtre dÃ©posÃ©es.

Les arrÃªtÃ©s d'ouverture des concours sont publiÃ©s dans au moins un quotidien d'information gÃ©nÃ©rale Ã diffusion nationale, deux mois avant la date limite de dépÃ©t des dossiers de candidature. En outre ils sont affichÃ©s dans les locaux du centre de gestion qui organise les concours, de la dÃ©lÃ©gation rÃ©gionale ou interdÃ©partementale du Centre National de la Fonction Publique Territoriale du ressort de l'autoritÃ© organisatrice, du centre de gestion concernÃ© ainsi que dans les locaux de l'agence Nationale pour l'emploi.

Le PrÃ©sident du centre de gestion compÃ©tent assure cette publicitÃ©.

La liste des candidats autorisÃ©s Ã prendre part aux Ã©preuves est arrÃªtÃ©e par le Centre de Gestion.

Les candidats sont convoquÃ©s individuellement.

Le jury est nommÃ© par arrÃªtÃ© du PrÃ©sident du Centre de Gestion et comprend au moins :

- un fonctionnaire territorial de catÃ©gorie A et un fonctionnaire dÃ©signÃ© dans les conditions dÃ©finies Ã l'article 14 du dÃ©cret du 20 novembre 1985 susvisÃ©,
- deux personnalitÃ©s qualifiÃ©es,
- deux Ã©lus locaux

Le reprÃ©sentant du Centre National de la Fonction Publique Territoriale en application de l'article 42 de la loi du 26 janvier 1984 susvisÃ©e est dÃ©signÃ© au titre de l'un des trois collÃges ci-dessus mentionnÃ©s.

Il est attribuÃ© Ã chaque Ã©preuve une note de 0 Ã 20. Chaque note est multipliÃ©e par le coefficient correspondant.

À l'issue des Ã©preuves d'admission, les jurys arrÃªtent, dans la limite des places mises au concours, une liste d'admission.

Le prÃ©sident du jury transmet la liste mentionnÃ©e ci-dessus au PrÃ©sident du Centre de Gestion.

La liste d'aptitude est Ã©tablie par ordre alphabÃ©tique.

IV- EPREUVES DU CONCOURS

Le concours d'accès au grade de Moniteur Educateur comporte une Ã©preuve d'admissibilitÃ© et une Ã©preuve d'admission.

EPREUVE D'ADMISSIBILITÉ

L'Ã©preuve d'admissibilitÃ© consiste en la rÃ©daction d'un rapport Ã©tabli Ã partir d'un dossier portant sur une situation en relation avec les missions du cadre d'emploi concernÃ©, et notamment la dÃ©ontologie de la profession (durÃ©e : 3 heures ; coef 1) À

EPREUVE D'ADMISSION

L'Ã©preuve d'admission consiste en un entretien avec le jury permettant d'apprÃ©cier la motivation du candidat et son aptitude Ã exercer sa profession dans le cadre des missions dÃ©volues au cadre d'emploi concernÃ© (durÃ©e : 20 mn ; coef 2)